



Préfet de Morbihan

dossier n° PC 056 072 18 X0006

date de dépôt : 31 octobre 2018

demandeur : ENGIE PV GUELTAS, représenté  
par Monsieur PERDIGUES JEAN CLAUDE

pour : INSTALLATION CENTRALE  
PHOTOVOLTAIQUE

adresse terrain : RTE RD 125, FORET DE  
BRANGUILY lieu-dit ECOPOLE DE GUELTAS,  
à Gueltas (56920)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Morbihan,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 octobre 2018 par ENGIE PV GUELTAS, représenté par PERDIGUES JEAN CLAUDE demeurant 215 RUE SAMUEL MORSE lieu-dit LE TRIADE 2 - P.A MILLENAIRE 2, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour INSTALLATION CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ;
- sur un terrain situé RTE RD 125, FORET DE BRANGUILY lieu-dit ECOPOLE DE GUELTAS, à Gueltas (56920) ;
- pour une surface de plancher créée de 206 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la carte communale de Gueltas;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 11 mars 2019 ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée 28 mars 2019 au 27 avril 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de Gueltas en date du 05/11/2018 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles - vestiges archéologiques en date du 05/12/2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale en date du 18/03/2019 ;

Considérant l'article L.424-4 du code de l'urbanisme qui dispose que "Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement."

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant éviter, réduire, compenser (ERC) telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté ainsi que les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine.

Considérant qu'aux termes de l'article R111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#) du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de*

*nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. »*

Considérant que les travaux de réalisation du projet sont susceptibles d'impacter des espèces avifaunistiques, notamment en période de nidification tels que le Bruant jaune, le Chardonneret, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe ainsi que sur des espèces de reptiles ; qu'il convient dès lors de phaser les travaux afin de réduire l'impact du projet sur ces espèces ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### Article 2

Les mesures d'évitement, réduction et de compensation ainsi que les mesures et les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine jointes en annexe seront respectées ;

### Article 3

Afin d'éviter d'écraser un nid potentiellement présent dans l'emprise des travaux ou de déranger un couple en période de reproduction, les travaux seront organisés de la manière suivante :

- ▷ Travaux de débroussaillage réalisés hors période de nidification (du 15 mars au 15 juillet inclus) ;
- ▷ Travaux de construction de la centrale photovoltaïque sans restriction de date.

Le 29 MAI 2019

Le préfet,

  
Raymond LE DEUN

*Nota bene : le présent arrêté ne vaut pas dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

